

PERSONNEL**Mise en place de l'indemnité dégressive en remplacement de l'indemnité exceptionnelle de la Contribution Sociale Généralisée****EXPOSE DES MOTIFS**

Une indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG (contribution sociale généralisée) a été instituée pour gommer la perte de salaire subie par les fonctionnaires due au transfert de la cotisation maladie vers la CSG à compter du 1^{er} janvier 1998. Elle a été instituée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 pour les fonctionnaires de l'Etat dont le recrutement est intervenu avant le 1^{er} janvier 1998.

Conformément au principe de parité entre les fonctions publiques, les collectivités territoriales avaient la possibilité d'appliquer l'indemnité exceptionnelle.

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge cette indemnité et la remplace par une indemnité dégressive dans le temps à compter du 1^{er} mai 2015. Le montant mensuel brut de l'indemnité est fixé à un douzième du montant annuel brut de l'indemnité exceptionnelle versée à chaque agent concerné au titre de 2014. Ce montant est plafonné à 415 € et le versement est mensuel.

Le montant mensuel brut sera réduit jusqu'à extinction lors de chaque avancement de grade ou d'échelon ou chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent, uniquement lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400.

Les fonctionnaires non concernés par la dégressivité au 1^{er} mai 2015, dont l'indice majoré est inférieur à 400, le seront dès lors qu'ils atteindront cet indice.

A la ville d'Ivry, 322 agents titulaires ont perçu l'indemnité exceptionnelle découlant des textes de 1997 et sont concernés par la nouvelle indemnité dégressive.

Je vous propose donc de mettre en place l'indemnité dégressive prévue par le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 à compter du 1^{er} mai 2015.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

29) Mise en place de l'indemnité dégressive en remplacement de l'indemnité exceptionnelle de la Contribution Sociale Généralisée

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié relatif à l'indemnité exceptionnelle de CSG allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

vu le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive,

considérant que dans le respect du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, il est proposé de mettre en place l'indemnité dégressive pour les agents de la ville recrutés avant le 1^{er} janvier 1998, qui bénéficient de l'indemnité exceptionnelle CSG,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : PRECISE que l'indemnité exceptionnelle CSG instituée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2015.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer l'indemnité dégressive dans les conditions définies par le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 pour les agents titulaires bénéficiaires des dispositions du décret du 10 mars 1997.

ARTICLE 3 : FIXE au 1^{er} mai 2015 la date d'effet du versement mensuel de l'indemnité dégressive conformément au décret susvisé.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 24 NOVEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 NOVEMBRE 2015